

COMMUNE DE PEILLE

Autorisation Occupation temporaire du domaine public pour prises de vues

Arrêté n° 55/2021

Le Maire de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public;

Vu la demande présentée le 10/05/2021 par M. Pierre BARNAUD, régisseur pour la Société CACTUS, 134 avenue Parmentier, à PARIS, concernant des prises de vues sur la RD 153 sur la commune de PEILLE, lundi 31 mai de 8h00 à 12h00 (ou en cas de mauvais temps mardi 1^{er} juin) et jeudi 3 juin entre 9h00 et 16h00.

Vu l'avis du policier municipal ;

Vu les lieux ;

AUTORISE

Article 1^{er} : La société CACTUS est autorisée à effectuer des prises de vue sur la RD 153 sur la commune de PEILLE :

Lundi 31 mai de 8h00 à 12h00 (ou en cas de mauvais temps mardi 1^{er} juin) et jeudi 3 juin entre 9h00 et 16h00.

Article 2 : La société CACTUS est également autorisée à occuper le parking de l'aire d'envol « Laï Baraï » aux jours et horaires indiqués ci-dessus.

Une redevance de voirie d'un montant de : **800,00 euros** sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie.

Article 3 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces prises de vues.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :

-Il ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux comme à l'initial et propres.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La personne sur place doit être en possession de la présente autorisation et la présenter en cas de réquisition.

Article 6 : Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,

- au permissionnaire,
- à la police municipale de Peille
- à Monaco Voltige
- à la Gendarmerie de L'Escarène

Fait à Peille le 10 septembre 2021

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir